

PRÉSIDENTENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3696-2019/ARR/DENV

du : 12 DEC. 2019

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DENV (BICPE)	1
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES LA RESIDENCE SAMAYA de respecter les prescriptions applicables à l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence SAMAYA, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2010-44076/DENV du 9 septembre 2010 ;

Vu le compte-rendu d'inspection n° 2015-27554/DENV du 23 septembre 2015 ;

Vu le courrier référencé n° 4534-2019/1-ISP/DENV en date du 28 février 2019 sollicitant la transmission des résultats du bilan 24 heures et de la mesure de débit ;

Vu le rapport n° 34456-2019/1-ACTS du 6 novembre 2019 ;

Considérant qu'il a été rappelé à l'exploitant de respecter les prescriptions applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées ;

Considérant l'absence de transmission des résultats d'autosurveillance de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de l'exploitation à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions imposées par les dispositions de la délibération susvisée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

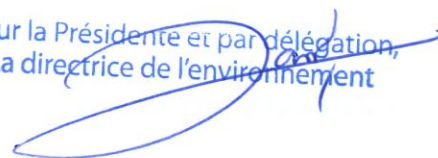
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Syndicat des copropriétaires La Résidence SAMAYA, exploitant de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence SAMAYA, sise 56 rue Arnold Daly, Ouémo, commune de Nouméa, est mis en demeure de satisfaire dans un délai de deux mois aux

conditions imposées par la délibération susvisée en communiquant à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées sur un échantillon moyen journalier du rejet de l'ouvrage précité, pour les paramètres pH, température, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO₅) et le résultat de la mesure du débit rejeté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la Présidente et par délégation,
La directrice de l'environnement



Karine LAMBERT

001 336 51

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».